

COMMUNE DE PERROY

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT SUR LA PERCEPTION
DES EMOLUMENTS ET
CONTRIBUTIONS DUS EN MATIERE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE CONSTRUCTION

Numéro 1184

Date 12.11.2007

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

le 5 Mars 2008

Syndic

Secrétaire

[Signature] *[Signature]*

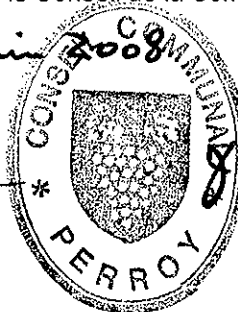
Adopté par le Conseil de la Commune

le 12 juin 2008

Président

Secrétaire

[Signature]



[Signature]

Approuvé par le Département compétent
du Canton de Vaud

Lausanne, le

29 AOUT 2008

Le Chef du Département



BUT

1. Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles sont calculés et perçus les émoluments et les contributions dus en application du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions, du plan général d'affectation, de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier et des règlements qui leur sont attachés.

CADRE JURIDIQUE

2. Le présent règlement se fonde sur :
 - la loi cantonale sur les communes (LC)
 - la loi cantonale sur les impôts communaux (LIC)
 - la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
 - le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)
 - la loi cantonale sur les routes (LRou)

EMOLUMENTS

3. Sont assujettis au paiements d'émoluments toutes personnes ou organismes qui requièrent de la commune des prestations ou un acte administratif tel que autorisation ou permis concernant :
 - l'examen de projets de construction, d'aménagement, de plan de quartier ou autres documents de planification
 - une autorisation préalable d'implantation (LATC, art. 119)
 - un permis de construire ou de démolir (LATC, art. 103 ss)
 - un permis d'habiter ou d'utiliser (LATC, art. 128)

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) définit les ouvrages ou opérations dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation ou d'un permis. Il s'agit notamment de toute construction nouvelle, reconstruction, transformation, agrandissement, changement d'affectation, modification de la configuration du sol, démolition.

Les émoluments sont dus en cas d'octroi ou de refus de l'autorisation ou de permis requis.

MONTANTS

4. Les montants des émoluments suivants sont perçus pour toute décision ayant pour objet l'octroi, le refus ou le retrait :
 - d'un permis de construire = 1,0‰ minimum CHF 50.-
 - d'un permis de construire complémentaire = 1,0‰ minimum CHF 50.-
 - d'une demande d'autorisation préalable d'implantation = 0,5‰ minimum CHF 50.-

- d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser = 0,5‰ minimum CHF 50.-
- petits travaux dispensés d'enquête (RATC, art. 72d) = taxe unique CHF 100.-
- prolongation du permis de construire = taxe unique CHF 100.-

de la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation et calculée après les travaux par l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).

L'émolument comprend le coût des prestations effectuées pour le contrôle de l'exécution des travaux ou des opérations autorisées. Pour toutes les autres prestations telles que, par exemple, consultations préliminaires et/ou extraordinaires, implantation, prévention accidents, échafaudages, fouilles, le tarif horaire est fixé à CHF 100.-.

Les frais occasionnés par la publication des demandes d'autorisation prévues par la loi, ainsi que les honoraires du bureau technique mandaté par la Commune, sont facturés en sus.

INDEXATIONS

5. Les montants des émoluments et des contributions qui sont mentionnés dans le présent règlement sont établis sur la base de l'indice général des prix à la consommation. Ces montants sont adaptés à l'évolution du coût de la vie par décision de la municipalité.

PAIEMENT

6. Les émoluments et les contributions sont exigibles dès l'entrée en vigueur des plans d'affectation ou dès la délivrance des permis de construire, ou dès la décision de refus ou de retrait, dans un délai de 30 jours à dater de la notification du montant.

Les montants non payés à l'échéance fixée portent un intérêt de 6% qui comprend toute pénalité de retard.

RECOURS

7. Toute décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales (avec copie à la Municipalité) dans un délai de 30 jours suivant la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et doit indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, conformément à l'article 47a LIC, dans les 30 jours dès sa notification.

ENTREE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent du canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.